

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Séance du 06 avril 2023**

LE SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-TROIS, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni dans la salle de la Croix des Têtes à Saint-Julien-Montdenis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON.

Membres présents : Philippe ROLLET, Françoise COSTA (arrivée 18h09), Félicia AZZARITI, Nathalie VARNIER, Daniel DA COSTA, Marie-Paule GRANGE, Alain MOREAU, Dominique JACON, Nadine CECILLE, Christian FRAISSARD (arrivée 18h05), Chiraze MZATI, Eric FAUJOUR, Michel BONARD, Clarisse SPAGNOL, François ROVASIO, Martine MASSON, José VARESANO, Franck LEFEVRE, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Pascal JAMEN (arrivée 18h27 – point 20230406_44), Sophie VERNEY, Marielle EDMOND, Eric VAILLAUT, Jean DIDIER, Sophie MONNOIS, Kristiane HUSTACHE, Patrice FONTAINE, Daniel CROSAZ, Florian PERNET.

Membres absents : Jean-Marc DUFRENEY (procuration Chiraze MZATI), Josiane VIGIER (procuration Alain MOREAU), Marie DAUCHY (excusée), Mario MANGANO (procuration Michel BONARD), Alain NORAZ (procuration Danielle BOCHET), Hélène BOIS (procuration Pascal JAMEN), Bernard COVAREL (procuration Patrice FONTAINE), Pascal DOMPNIER (procuration Jean DIDIER), Colette CHARVIN (procuration Eric VAILLAUT), Fabrice BAUDRAY (excusé).

Agents présents : Stéphanie PERCEVAL, Célia CORONEL

Secrétaire de séance : Jean DIDIER

Date de convocation : 31 mars 2023

Conseillers en exercice : 41

Présents : 31

Votants : 39

Délibération n° 20230406_66

URBANISME – PLANIFICATION – ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT ET DÉPLACEMENT (PLUi HD) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Monsieur Le président rappelle qu'au travers de l'élaboration du PLUi-HD, la 3CMA souhaite construire un projet commun de territoire pour les 10 à 15 prochaines années, prenant en compte les spécificités et la diversité des enjeux des différents secteurs et communes du territoire.

L'article L. 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du même code, ce PADD définit :

- 1. les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,*
- 2. les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ou de la commune.*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L.141-3 et L.141-8 [...], et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux sur les orientations générales du PADD mentionnées à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur Le président indique par ailleurs que dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD, l'autorité compétente peut justifier le sursis à statuer d'une autorisation d'urbanisme, selon les articles L.153-11 et L.424-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition concerne les projets de travaux, constructions ou installations « qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ». Le sursis à statuer doit cependant être motivé et ne peut excéder deux ans.

Les orientations proposées pour ce PADD s'articulent autour de trois grands axes

1. Une armature environnementale garante d'une qualité de vie

Orientation n°1 : asseoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale,

Orientation n°2 : préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire,

Orientation n°3 : composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité,

Orientation n°4 : promouvoir un urbanisme sobre et durable,

2. Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité

Orientation n°1 : maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions,

Orientation n°2 : définir une stratégie économique foncière et attractive,

Orientation n°3 : mettre en œuvre la stratégie touristique,

Orientation n°4 : confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel,

Orientation n°5 : accompagner la gestion de la ressource minérale,

3. Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition

Orientation n°1 : affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité,

Orientation n°2 : agir pour une mobilité durable et innovante,

Orientation n°3 : améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat,

Orientation n°4 : conforter le maillage en équipements et services,

Orientation n°5 : organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales,

Orientation n°6 : composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

Ces orientations sont exposées dans le document joint *en annexe 1*. Celui-ci n'est pas figé ; il peut être amené à évoluer tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-HD.

Après l'exposé des orientations générales du PADD, Monsieur Le Président invite les membres du Conseil Communautaire à en débattre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue d'un débat sans vote sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), joint en annexe, dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de la 3CMA ;
- **PRECISE** que le débat sera transcrit dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 avril 2023 ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie pendant un mois.

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON

